

CONDITIONS GENERALES

La fourniture des prestations par le CRITT au Client est régie les présentes Conditions Générales ainsi que par les Conditions Particulières qui en font partie intégrante. En cas de divergences entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, ces dernières prévaudront. Les Conditions Générales sont applicables à compter du 20 avril 2011, annulent et remplacent toutes conditions antérieures et prévalent sur toutes conditions d'achat ou autres Contrats du Client.

La signature des Conditions Particulières implique acceptation complète et sans réserve des présentes Conditions Générales.

I – Contrat

Les Conditions Particulières détaillant le contenu de la prestation, ainsi que son calendrier de réalisation seront adressées au Client, pour une durée de validité de 3 mois.

Les Conditions Particulières ainsi que les présentes Conditions Générales seront signées et paraphées et lieront les parties à compter de leurs dates de signature (« Le Contrat »).

A la demande du Client ou selon la suggestion du CRITT, les parties pourront convenir d'une modification des prestations, après acceptation d'un devis préalable du CRITT et selon les termes d'un avenant aux Conditions Particulières signé par les Parties. Le CRITT se réserve le droit de suspendre toute prestation ou d'annuler tout Contrat en cas d'inexécution par le Client de tout ou partie de ses obligations résultant des présentes.

II – Les prestations du CRITT :

Le contexte et la définition des objectifs du Client, le contenu détaillé de la prestation, les intervenants, les délais et le coût de la prestation seront décrits dans les Conditions Particulières, les délais étant indicatifs. Les services proposés par le CRITT consistent à fournir des préconisations, des conseils et des informations considérées comme des recommandations et dont la mise en œuvre n'implique aucune garantie de résultat. Le CRITT pourra sous-traiter tout ou partie de l'exécution de ses prestations, sous réserve d'en informer le Client et de rester garant de la bonne exécution des prestations ainsi sous-traitées.

III – Obligations du Client :

La bonne exécution des prestations du CRITT dépend d'une étroite collaboration entre les parties et notamment de la coopération active du Client dans l'évaluation de ses objectifs et besoins. En conséquence, le Client s'engage à fournir au CRITT toute l'assistance requise en lui communiquant, dans le respect du calendrier fixé, tous éléments, données et informations permettant au CRITT la meilleure connaissance possible du Client, de ses produits et /ou services.

Le Client permettra au personnel du CRITT l'accès à ses locaux, sur demande du CRITT.

IV – Coût de la prestation :

Le coût de la rémunération est fixé dans les Conditions Particulières et ne comprend pas les frais d'hébergement et de déplacement, facturés en sus.

Le versement du prix sera effectué par chèque, selon les échéances de paiement définies dans les Conditions Particulières et dès émission des factures correspondantes. Le paiement anticipé du prix n'entraînera aucun escompte.

Tout retard de paiement entraînera l'application d'une pénalité de 3 points au-dessus du taux d'intérêt légal, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

V – Garanties – Responsabilités :

Le CRITT déclare et garantit que ses prestations seront exécutées conformément au contenu de la prestation décrite dans les Conditions Particulières, dans les règles de l'art et en l'état des connaissances scientifiques et techniques à sa disposition. Le CRITT ne vérifiant pas l'exactitude et l'exhaustivité des informations communiquées par le Client, le CRITT ne sera pas tenu responsable des conséquences résultant d'informations incomplètes ou incorrectes communiquées par le Client. En outre, le CRITT n'assumera aucune responsabilité résultant du non-respect par le Client des recommandations du CRITT ou de la réglementation applicable, ou encore de tout changement dans la réglementation ayant un impact sur les préconisations du CRITT. De plus, le Client exonère le CRITT de toute responsabilité sur la conformité à ses besoins des prestations rendues ou sur leur résultat. Le CRITT ne sera pas tenu responsable de tout dommage indirect ou consécutif subi par le Client suite à l'exécution des prestations, tel que perte d'activité, perte de données ou manque à gagner, et ce quel qu'en soit la raison.

La responsabilité du CRITT sera en tout état de cause limitée uniquement au prix de ses prestations.

VI – Propriété Intellectuelle – Confidentialité – Données personnelles :

Le CRITT cède au Client, dès paiement de l'intégralité du prix de la prestation, le droit d'exploiter à destination uniquement de son usage interne, les droits d'auteur incorporés dans les documents établis par le CRITT, incluant le droit de reproduire et de communiquer lesdits documents.

Les « Informations Confidentielles » sont toutes informations, produits, et matériels, sous quelques formes que ce soit (orales, écrites, électroniques, papiers, échantillons, photographies numériques cryptées ou autres), de toute nature (scientifiques, techniques, biologiques, commerciales, industrielles, financières ou autres), qui auront été ou seront communiquées avant ou après l'entrée en vigueur du présent Contrat par le Client au CRITT ou auxquelles le CRITT pourraient avoir accès à l'occasion du Contrat et se rapportant au Contrat, au Client et à son activité, incluant notamment et de manière non limitative ses produits, ses marchés, ses processus et secrets de fabrication, son savoir-faire, ses techniques, ses technologies, ses droits de propriété intellectuelle, ses matières premières, ses résultats de tests, programmes, spécifications, formules, ses contrats et engagements, et plus généralement toutes données, plans et projets techniques, données financières, économiques et stratégiques.

Le CRITT s'engage à préserver, pendant une période de trois années après la signature du Contrat, la stricte confidentialité des Informations Confidentielles et en particulier à :

- ne pas divulguer, distribuer, reproduire, publier ni communiquer à des tiers les Informations Confidentielles,
- utiliser les Informations Confidentielles exclusivement dans le cadre du Contrat,
- ne pas donner accès et ne pas divulguer les Informations Confidentielles à aucun employé ou chargé de mission du CRITT, autre que ceux engagés dans l'exécution du Contrat, ces derniers étant liés par un engagement de confidentialité similaire au Contrat et après avoir été informé de la nature confidentielle des informations échangées,
- prendre toutes mesures raisonnables en vue de la prévention et de la protection contre le vol, les copies, les reproductions ou toutes utilisations, divulgations non autorisées des Informations Confidentielles.

Ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles :

- les informations faisant partie du domaine public lors de leur obtention ou qui y sont tombées ultérieurement,
- les informations que le CRITT possédait déjà lorsqu'il les a obtenues,
- les informations que le CRITT a reçues d'un tiers au Contrat, ledit tiers n'étant pas soumis à une clause de confidentialité.

Le Contrat ne confère au CRITT aucun droit d'utilisation sur les Informations Confidentielles communiquées, à l'exception du droit de reproduire et de diffuser à des fins statistiques, ou dans le cadre de la publication de Guides de Bonnes Pratiques ou de tout autre document d'information destiné à la profession agroalimentaire, certaines Informations Confidentielles, sous réserve d'une anonymisation des données directement ou indirectement nominatives.

Le CRITT s'engage sur demande du Client, à restituer ou à détruire l'ensemble des Informations Confidentielles du Client. Conformément à la loi Informatiques et Libertés du 6 janvier 1978 telle qu'amendée, le CRITT collecte et traite de manière automatisée certaines données personnelles concernant le Client aux seuls fins de faciliter la fourniture de ses prestations et dans le respect des droits des personnes concernées. Les personnes concernées par les données ainsi collectées et traitées disposent d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi visée ci-dessus en contactant le secrétariat du CRITT.

VII – Force majeure :

Le CRITT se réserve la faculté de suspendre ou de résilier tout ou partie de ses prestations, de plein droit, sans formalité et ne sera pas tenu responsable de tout retard ou défaut d'exécution de ses obligations, en cas de survenance d'un événement de force majeure et en particulier, catastrophe naturelle, intempérie, incendie, explosion, inondation, grève nationale, émeute ou trouble civil, retard anormal du fait des fournisseurs, pénurie d'équipements et matières premières.

VIII – Attribution de compétence – Loi applicable :

En cas de contestation, les relations entre les parties seront régies par la loi française et le Tribunal de commerce d'Avignon sera seul compétent, même en cas de référé et nonobstant toute pluralité d'instance ou de partie ou d'appel en garantie.